

## AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aviation civile*

### Décision n° 2016/14 du 5 août 2016 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)

NOR : DEVA1621731S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, modifiée par le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 du 7 octobre 2010 établissant un registre de l'Union pour les périodes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union s'achevant le 31 décembre 2012 conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE;

Vu la décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne;

Vu le rapport de non-conformité daté du 13 août 2015 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen;

Vu la lettre de mise en demeure du 4 octobre 2015 adressée à la société SPRINGWAY LTD;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne; que toutefois la décision n° 377/2013/UE précitée a limité le champ d'application du dispositif, au titre de 2012, aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen; que le règlement (UE) n° 421/2014 du 16 avril 2014 a confirmé, pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2016, le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'Espace économique européen;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS au titre de 2012 et ne s'est pas acquitté de l'amende administrative pour la non-restitution des quotas, pour l'année 2012, d'un montant de vingt et un mille huit cents euros (21 800 €) qui lui a été signifiée par décision du 22 janvier 2014;

Considérant, en troisième lieu que l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis du dispositif EU ETS au titre de 2013 et 2014 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO<sub>2</sub>;

Considérant enfin, pour la fixation du montant de l'amende encourue, que l'article L. 229-18 du code de l'environnement, qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 € par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par SPRINGWAY LTD, au titre de 2012 à 218 tonnes, de 2013 à 363 tonnes et de 2014 à 187 tonnes soit un total de 768 tonnes;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronefs SPRINGWAY LTD une amende dont le montant est fixé à 100,12 € par quota non restitué,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

La décision n° 2015/14 du 22 janvier 2015 infligeant une amende administrative pour la non-restitution des quotas, pour l'année 2012, d'un montant de vingt et un mille huit cents euros (21 800 €), est abrogée.

#### Article 2

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de vingt et un mille huit cent vingt-six euros (21 826 €), est infligée à l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 218 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2012.

#### Article 3

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de trente-six mille trois cent quarante-quatre euros (36 344 €), est infligée à la société SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 363 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2013.

#### Article 4

Une amende administrative pour le manquement indiqué ci-après, d'un montant de dix-huit mille sept cent vingt-deux euros (18 722 €), est infligée à la société SPRINGWAY LTD: manquement à l'obligation de restitution de 187 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD au titre de l'année 2014.

#### Article 5

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant d'aéronef SPRINGWAY LTD et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 5 août 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe du transport aérien,*  
M. DESJARDINS